

Laurence BIARD
Directeur des Achats du GHT

Dr Anna MINGAM
Chef de Service
Du Laboratoire

Loïc LACHEVRE
Acheteur du Laboratoire
☎ 02.32.73.48.05
Loic.lachevre@ch-havre.fr

Maud RECHER
Cadre de santé - Laboratoire
☐ 02 32 73 44 08
06 14 49 16 50

Affaire suivie par :
Valérie BROHAN
Gestionnaire des marchés
Publics
Département Laboratoire-
Biomédical
☎ 02.32.73.43.72
valerie.brohan@ch-havre.fr

**MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES
COURANTES ET DE SERVICES**

***PRESTATIONS DE SOUS TRAITANCE
D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE***

Numéro de la consultation : 266046

PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

Selon les articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

Article 1 GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine (GHT) dont le Groupe Hospitalier du Havre est l'établissement support, est composé des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier du Havre
- Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (Lillebonne)
- Centre Hospitalier Intercommunal des Hautes Falaises (Fécamp)
- Centre Hospitalier de la Risle (Pont-Audemer)
- Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc
- EHPAD de Beuzeville
- EHPAD Les Escales
- EHPAD La Belle Etoile.

Selon l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique (CSP) introduit par l'article 107 de la Loi de modernisation de notre système de santé n°2016-41 du 26 janvier 2016 « *l'établissement support désigné par la convention constitutive de GHT assure [...] pour le compte des établissements parties au groupement hospitalier de territoire [...] la fonction achats.* »

Pour piloter la fonction achats mutualisée, le Directeur de l'établissement support de GHT'exerce, par dérogation, les compétences et les responsabilités dont disposent en propre les directeurs d'établissements parties (article L 6143-7 du CSP). Ainsi, pour ce qui relève de la fonction achats, l'établissement support :

- est chargé de la politique, de la planification et de la stratégie d'achat ainsi que du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants,
- assure la passation des marchés et de leurs avenants, conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- est responsable de la signature et de l'exécution des actes juridiques.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, l'établissement partie au GHT assure l'identification et la quantification des besoins, ainsi que l'exécution des marchés publics.

Article 2 POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination : GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	Direction : Direction des Achats du GHT
Adresse Siège social : 55 Bis Rue Gustave Flaubert BP 24	CP : 76 083
Localité / Ville : LE HAVRE	Pays : France
Téléphone : 02.32.73.35.19	Télécopieur : 02.32.73.44.18
Courrier électronique Cellule des marchés publics (Mail) : cellule.marchespublics@ch-havre.fr	SIRET : 267 601 714 000 12

Article 3 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

3.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet les « prestations de sous-traitance d'examens de biologie médicale » pour le Laboratoire du Groupe Hospitalier du Havre.

La sous-traitance en biologie concerne les secteurs suivants :

- Sous-traitance en Biochimie,
- Sous-traitance en Microbiologie,
- Sous-traitance en Auto-immunité
- Sous-traitance en Pharmaco-Toxicologie
- Sous-traitance en Hématologie
- Sous-traitance en Cytogénétique
- Sous-traitance d'examens divers.

Description de l'activité de sous-traitance :

Les prestations de sous-traitance d'examens de biologie médicale sont actuellement assurées par le laboratoire Cerba.

Le titulaire assure l'ensemble de la logistique pour le transport des prélèvements : soit vers son propre laboratoire, soit vers des laboratoires tiers (centres hospitaliers CH/CHR/CHU, laboratoires en France ou à l'étranger, Instituts et centres de référence, Etablissement Français du Sang, Institut National de la Transfusion Sanguine, ...)

La liste des centres auxquels le GHH a fait transmettre des examens figure à titre indicatif en **ANNEXE 1**.

Pour le transport vers des laboratoires tiers, les prélèvements sont réacheminés :

- Soit dans le cadre de la collecte quotidienne, à JO et J+1 ;
- Soit dans une situation d'urgence en dehors de la collecte quotidienne.

Les caractéristiques techniques de la prestation sont précisées dans le CCP.

3.2 Nomenclature européenne

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

85111810-1	Services d'analyses de sang
85148000-8	Services d'analyses médicales

3.3 Procédure de passation

La présente consultation est lancée sous forme d'un appel d'offre ouvert, en application des articles des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

Le Groupe Hospitalier du Havre, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine (GHT), assure les relations contractuelles de passation du marché entre les membres du GHT et le titulaire du marché.

3.4 Forme du marché

Le marché est un accord-cadre conclu sans minimum ni maximum en application de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code précité.

A titre indicatif, les quantités annuelles d'examens sous-traités attendues sont basées sur le nombre d'examens réalisés et/ou transmis en 2025. Elles ne sont pas contractuelles.

Le nombre d'examens réalisés et/ou transmis en 2025 pour le Groupe Hospitalier du Havre est de 12725 examens pour un chiffre d'affaire brut de 765 145 €

Le montant total de l'accord cadre sera en fonction des prestations réellement commandées et effectuées.

Lieux d'exécution : Les établissements de santé sont composés de nombreux sites. Le marché dans son ensemble peut être exécuté dans différents services du Groupe Hospitalier du Havre

Cependant, le périmètre de la prestation pourrait être étendu par voie d'avenant à un des établissements partie ou à l'ensemble du GHT si de nouveaux besoins apparaissaient en cours de marché.

3.5 Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

3.6 Option

La mise à disposition d'un véhicule pour le transport des prélèvements des établissements du GHT est obligatoire pour ce présent marché.

Les caractéristiques du véhicule sont les suivantes :

Modèle et options du véhicule :

- Fourgon 2 places 650 kg
- Boite vitesse manuelle ou automatique
- Porte latérale gauche
- Roue de secours
- Radar de recul
- Equipements standards adaptés à un usage professionnel intensif
- Hauteur hors tout : inférieure à 2 mètres

Aménagement :

- Plancher pour fixation des caissons et protection du fourgon
- Extracteur d'air au pavillon
- Arrêt de charge avant
- Boitier pour raccordement connexion informatique
- Prise et rallonge de charge à l'arrêt
- Réfrigérateur positionné à l'arrière droit de la caisse
- Adhésifs pour marquage URGENT SANG

Configuration :

- 2 caissons 32 litres pour températures froid positif et négatif
- 1 caisson de 150 litres pour température ambiante
- Box bi-énergie

Votre proposition devra préciser :

- Le délai de livraison du véhicule à partir de la commande.
- La procédure en cas de panne du véhicule, et la possibilité d'avoir un véhicule d'attente avec une configuration équivalente
- Pour l'entretien du véhicule, quels sont les professionnels agréés pour déposer le véhicule

L'assurance et le carburant reste à la charge du Groupe Hospitalier du Havre.

3.7 Variante

Les variantes sont autorisées :

Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation. Les candidats peuvent également proposer une ou plusieurs variantes conformément aux articles R. 2151-8 et suivants du Code de la commande publique.

Ces variantes feront l'objet d'un acte d'engagement, d'un bordereau de prix et d'une offre technique distincts de l'offre de base.

Article 4 DURÉE DU MARCHÉ

Le marché sera établi pour une durée de 12 mois, à compter du 24/05/2026 jusqu'au 31/05/2027 (pour faire suite au marché numéro 216016 en cours qui s'achève le 23/05/2026. Il pourra éventuellement être renouvelé par période d'un an, au maximum 3 fois par reconduction tacite. La durée globale du marché, reconductions comprises, est de 48 mois.

Dans l'hypothèse où le Groupement Hospitalier de Territoire ne souhaite pas que le marché soit reconduit, un courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé au titulaire au moins un mois avant la fin de la période en cours.

Article 5 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (AT*TRI1) et ses annexes éventuelles dûment signés par le titulaire, dont l'exemplaire unique certifié conforme peut former titre en cas de nantissement ;
- Le cas échéant, les documents relatifs à la mise au point du marché ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques (CCTP) dont l'exemplaire unique conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Les avenants éventuels ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics **de fournitures courantes et services** (CCAG-FCS) en vigueur lors de la remise des offres ;
- Le mémoire technique de l'offre du titulaire ;
- Les bons de commande.

Article 6 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

6.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont précisés dans l'offre du titulaire.

La prise en charge des échantillons à analyser, qui s'effectue par le biais du système d'information du titulaire, a valeur de bon de commande dans le cadre du présent accord-cadre.

En cas de non-respect des délais d'exécution précisés dans son offre, le titulaire s'expose à des pénalités exposées à l'article 12 du présent CCAP.

Article 7 PRIX DU MARCHÉ

7.1 Caractéristiques des prix

Les prix unitaires sont réputés comprendre toutes les dépenses, taxes, charges et aléas relatifs à la bonne réalisation du marché à quelque titre que ce soit y compris toutes sujétions particulières découlant de la nature de l'intervention, de lieux d'interventions dans les locaux des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine.

Les prix sont indiqués en euros (€) hors taxe et toutes taxes comprises.

En cas de remise promotionnelle, celle-ci s'appliquera automatiquement sans conclusion d'un avenant.

Conformément aux articles R. 2112-9 à R 2112-12 du Code de la commande publique, les prix proposés pour l'ensemble de cette consultation sont fermes pour la durée du contrat.

7.2 Remise générale minimum en pourcentage proposée au titre de l'accord cadre

Le taux de remise **générale minimum en %** consenti par le titulaire est proposé au titre de l'accord cadre pour les prestations dites « BNH » qui ne font pas l'objet de prix fixés règlementairement. Il s'agit d'une remise minimum sur lequel s'engage le titulaire lors de la remise en concurrence des marchés subséquents.

Ce taux de remise est contractuel et invariable pour la durée de l'accord cadre (période(s) de reconduction comprise(s)).

7.3 Facturation

Les examens non réalisés par le titulaire du marché (sous-traités auprès d'un autre laboratoire) devront, dans le cadre du marché, bénéficier des mêmes conditions.

Lorsque le pouvoir adjudicateur est amené à suspendre une facture, le titulaire ne peut opposer un refus d'exécution sur les demandes de prestations en cours ou à venir. Un refus d'exécution expose le titulaire aux sanctions contractuelles prévues, telles la réalisation ou l'exécution de l'accord-cadre aux frais et risques de ce dernier.

7.4 Remise sur chiffre d'affaires

L'application du taux de remise, s'il est proposé par le candidat dans sa réponse au présent accord-cadre, s'effectuera à la fin de chaque période d'exécution. Le chiffre d'affaires pris en compte sera celui de la période considérée, toutes prestations objet du marché confondues. Le pourcentage de réduction s'appliquera sur l'ensemble des commandes réalisées au cours de cette période. A la fin de chaque période le titulaire émettra au profit des établissements membres du GHT concernés un avoir du montant total de la remise pour la période considérée. Cet avoir fera l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier du bénéficiaire.

Article 8 AVANCE

8.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire à l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois en application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

Si le titulaire n'a rien indiqué dans l'acte d'engagement, ou si la réponse n'est pas interprétable, le pouvoir adjudicateur considèrera que l'avance n'est pas demandée par le titulaire.

8.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 9 GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune clause de garantie ne sera appliquée.

Article 10 ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 11 MODALITES DE RÈGLEMENT DES COMPTES

11.1 Mode de règlement du marché et modalités de financement

Le marché sera financé sur fonds propres et les dépenses seront affectées aux budgets d'exploitation des établissements membres du groupement hospitalier de territoire de l'Estuaire de la Seine.

Les paiements seront effectués par mandat administratif au compte courant du titulaire du marché précisé sur l'acte d'engagement.

Les pénalités éventuelles dont le titulaire du marché pourrait être redevable seront réglées soit par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire soit par l'émission d'un titre de recette.

11.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

11.3 Dématérialisation des pièces administratives

Conformément à l'article L 2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire du présent marché transmet ses factures sous forme électronique via Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) sous le code service suivant : LABOS.

11.4 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- **le numéro du compte bancaire ou postal,**
- **le numéro du marché,**
- la date de livraison,
- la nature des marchandises livrées et ou les prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des produits ou service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS, tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché,
- le montant total TTC des produits livrés ou des prestations exécutées,
- la date de facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement, établies après service fait, seront adressées à l'établissement de santé concerné au service demandeur.

En cas de co-traitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance :

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

11.5 Délai global de paiement

Conformément à l'article R2192-11 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché seront payées **dans un délai de 50 jours** à compter de la réception de la demande de paiement par les services financiers des établissements membres du GHT. Ce délai n'inclut pas le délai bancaire.

Le délai global de paiement peut être suspendu, conformément aux articles R2192-27 à R2192-29 du Code de la commande publique, par l'ordonnateur ou le comptable lorsque des informations nécessaires devront être communiquées par le titulaire du marché.

Si un avenant de transfert est en cours de rédaction, le délai global de paiement est suspendu. Cette suspension prend effet de la date de la demande du titulaire du marché jusqu'à la date de la notification de l'avenant de transfert au titulaire du marché.

Conformément aux articles R2192-31 à R2192-33 du Code de la commande publique, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires versés par le pouvoir adjudicateur. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.6 Conditions d'escompte

Le délai de paiement réglementaire est de 50 jours pour les établissements publics de santé. Les fournisseurs sont invités à présenter leurs conditions de paiement anticipé. Ils exposeront quel pourcentage d'escompte peut être appliqué en fonction du délai de paiement à réception de la facture.

Article 12 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire subira sur ses créances, sans mise en demeure préalable des pénalités exposées ci-dessous sur simple constatation :

Motifs	Pénalités
Retard d'exécution des prestations (lorsque le délai contractuel confirmé à l'émission du bon de commande est dépassé	Le montant de la pénalité est égale à la valeur de la prestation non livrée dans le délai contractuel multipliée par le nombre de jours calendaires de retard, divisée par 100

Toutes les pénalités sont appliquées sous la responsabilité de chaque établissement de santé.

L'application des pénalités exposées est laissée à l'appréciation de l'établissement de santé concerné en fonction des justifications apportées par le titulaire du marché. Plusieurs pénalités peuvent être cumulées.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations à l'établissement concerné dans un délai de 7 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent quel que soit leur montant.

Article 13 EXÉCUTION PAR DÉFAUT

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas exécuté le présent marché selon les modalités du présent dossier de consultation, et si les nécessités de service l'exigent, ce dont les établissements de santé du Groupement Hospitalier de Territoire sont seul juge, la prestation concernée peut être assurée par un autre fournisseur aux frais et risques du titulaire en défaut, sans qu'il soit besoin de le mettre autrement en demeure.

Les frais engagés par les établissements de santé seront déduits d'une facture présentée en paiement au profit du titulaire, ou à défaut, feront l'objet d'un titre de recettes émis à son encontre par les Services Financiers des établissements de santé.

Article 14 MODIFICATION DU MARCHÉ

Le présent marché pourra être modifié par voie d'avenant émanant de la cellule des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans les conditions prévues aux articles R2194 du code de la commande publique.

Les modifications en cours de marché pourront notamment porter sur :

- l'ajout, la suspension ou la suppression de prestations ou de services prévus initialement au marché ;
- l'ajout des prestations T21 au marché ;
- la modification de la durée du marché ;
- les conséquences d'une évolution réglementaire ou législative entraînant une modification du périmètre du marché ;
- des adaptations techniques éventuelles.

En cas de changement de dénomination sociale, de statut de la société ou de rachat, le titulaire de l'accord-cadre doit impérativement et dans les meilleurs délais transmettre par écrit les informations nécessaires à la rédaction de l'avenant de transfert.

Article 15 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un marché négocié sans mise en concurrence pourra être attribué au titulaire pour la réalisation de prestations similaires.

Ces marchés ne pourront être passés au-delà d'une période de trois ans à compter de la notification du présent marché..

La durée de ces marchés ne pourra excéder trois (3) ans.

Article 16 RÉSILIATION

Seules les stipulations du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2142 et R. 2143 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément aux articles R. 2143 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 17 LITIGES

17.1 Compétence juridictionnelle

En cas de difficulté sur l'interprétation du présent dossier de consultation, les parties s'efforceront de résoudre leur(s) différend(s) à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Rouen est seul compétent.

17.2 Voies de recours

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76005 Rouen

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr, URL : rouen.tribunal-administratif.fr

☎ : 02 35 58 35 00 📠 : 02 35 58 35 03

Dressé par le pouvoir adjudicateur du GHT de l'Estuaire de la Seine

Au Havre, le 20/04/2026

Personne habilitée à engager la société

.....

Cachet et signature